

SERVICE : Médiathèque

FB/HB /VB/LM

DECISION N° 26-12811

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation de projection de spectacles d'astronomie à destination de tout public,

CONSIDERANT la proposition faite par l'association « Les Résidents des Hautes-Bornes »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26117 concerne les prestations relatives à la projection de spectacles d'astronomie à destination de tout public est attribué à l'association « Les Résidents des Hautes-Bornes ».

Le contrat est conclu **pour un montant de 450,00 € T.T.C, soit** Quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises. L'association contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

La prestation se **déroulera le vendredi 10 juillet 2026, de 19 heures à 22 heures.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce contrat sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce contrat seront signées, conformément à la délégation consacrée par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
01/07/2026
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 juin 2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260630-26_12811-AU
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

CONTRAT DE PRESTATION

Projection de spectacles d'astronomie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

Téléphone : 01 64 67 53 06

N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A

Représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire de la Commune de Villeparisis, agissant en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-09/03-01 du 30 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire,

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : Les Résidents des Hautes-Bornes

N° de Siret : 840 188 734 00015

Adresse : 13 Rue de la Remise Aux Faisans – Bât B. / Boîte 47 – 94600 Choisy Le Roi

Représentée par : Monsieur Alain Keyis

En qualité de : Président

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A) L'association « Les Résidents des Hautes-Bornes » doit assurer la projection de spectacles d'astronomie à destination de tout public, sur la Place Pietrasanta, à Villeparisis**
- B) L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la place**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet :

Le présent contrat a pour objectif de définir les modalités pratiques de la projection de spectacles d'astronomie, place Pietrasanta – 77270 Villeparisis, à destination de tout public.

La projection des spectacles est prévue le vendredi 10 juillet 2026, de 19 heures à 22 heures.

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira les supports et contenus nécessaires au bon déroulement de la prestation.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur prendra à sa charge les supports de communication et annoncera dans ses différents supports d'information, la date de la projection des spectacles.

Article 4 : Installation :

Le lieu de la projection sera mis à disposition le jour même à partir de 14 heures pour effectuer l'aménagement nécessaire pour assurer le bon déroulement de la prestation.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260630-26_12811-AU
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

Article 5 : Assurance :

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation de la projection.

Article 6 : Prix :

Prix de la prestation : 450 Euros toutes taxes comprises

L'association contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

Par ailleurs, les frais de déplacement relatif à la projection de spectacles sont compris dans le prix total.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **450 Euros (quatre cent cinquante Euros) toutes taxes comprises** au titre de la projection des spectacles.

Article 7 : Modalités de paiement :

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : 450 € (quatre cent cinquante Euros) par mandat administratif à la suite à l'envoi de la facture sur Chorus Pro, une fois le service fait.

Article 8 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : Compétence juridique :

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 2 juin 2026

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire,
Les Résidents des Hautes-Bornes
Mr Alain KEYIS

Les Résidents des Hautes Bornes
13 rue de la Remise aux Faisais
Bat B / Bat 47
94600 Choisy le Roi

L'Organisateur,
Le Maire
Mr Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260630-26_12811-AU
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026